

Conditions particulières relatives au contrat de reprise de l'électricité produite ou refoulée par un producteur indépendant sur le réseau des Services industriels de Nyon

Description du document

Version	4 du 01.11.2018
Adoption	05.11.2018
Validité	01.11.2018

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 - Installation	3
Art. 2 - Mesure de l'IPE et de l'ISE	3
Art. 3 - Rétribution du courant	4
Art. 4 - Garanties d'origine (ou plus-value écologique)	5
Art. 5 - Autres subventions	5
Art. 6 - Résiliation anticipée	5
Art. 7 - Communication	5
Art. 8 - Durée du contrat	5
Art. 9 - Droit applicable et for	5

Documents de référence

Les conditions spécifiques figurant dans le présent document relatives au contrat de reprise de l'électricité produite ou refoulée par un producteur indépendant sur le réseau des Services industriels de Nyon s'ajoutent aux conditions particulières mentionnées dans les « Conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie » (CP-IPSE).

Art. 1 - Installation

Le producteur indépendant est en règle générale propriétaire de l'installation de production d'énergie (IPE). Il la construit et l'entretient à ses frais conformément aux règles et prescriptions techniques en vigueur (particulièrement OIBT, NIBT, PDIE, conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique (CG), CP-IPSE).

OIBT: Ordonnance sur les installations basse tension

NIBT: Norme sur les installations basse tension

PDIE: Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande Installations

électriques à basse tension

Le producteur indépendant veille au bon fonctionnement des éléments liés à la sécurité, notamment en cas d'interruption de la fourniture sur le réseau des Services industriels de Nyon (SI Nyon). Un point de sectionnement permettant de déconnecter l'IPE du réseau des SI Nyon doit rester en tout temps, à toutes fins utiles, accessible au personnel des SI Nyon (c.f. Art. 5 des CP-IPSE).

Dans le cas où le producteur est locataire de l'IPE, il respecte également ces dernières conditions relatives à l'exploitation.

Toute modification de l'IPE, notamment un changement de la puissance installée, doit être soumise à l'accord explicite des SI Nyon.

L'IPE est couverte par une assurance responsabilité civile à charge du producteur indépendant.

Art. 2 - Mesure de l'IPE et de l'ISE

Les producteurs indépendants peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Les producteurs indépendants peuvent également choisir d'injecter totalement la production dans le réseau, exception faite des services auxiliaires de l'IPE. Il est possible de changer de modèle, moyennant un préavis de trois mois. Tout changement de modèle accepté par les SI Nyon prend effet au début du trimestre suivant l'annonce du changement.

Les schémas de comptage sont décrits à l'article 8 des CP-IPSE.

L'énergie refoulée est mesurée par un compteur installé sur le point de raccordement du producteur indépendant (qui peut aussi être consommateur). La mesure du refoulement est distincte de la mesure de la consommation propre.

Le producteur indépendant garantit aux SI Nyon l'accès au(x) compteur(s) durant les heures travaillées habituelles.

La pose des compteurs est à la charge du producteur indépendant. Elle est effectuée et facturée par les SI Nyon.

2.1 Particularités pour les IPE jusqu'à 30 kVA

Les appareils de mesure de l'énergie sont définis par les SI Nyon, conformément aux art. 22 et 23 des CG.

Les SI Nyon conseillent fortement l'installation d'un compteur de production officiel, compte tenu des éventuels futurs changements de législation. Un emplacement supplémentaire est à prévoir sur le tableau électrique. En cas d'impossibilité technique, le producteur signera une décharge aux SI Nyon, libérant ces derniers de toute revendication future. Dans ce cas, la pose d'un compteur statistique est obligatoire. Son choix se fera d'entente avec les SI Nyon.

Les SI Nyon n'assurent pas le relevé des index du compteur de production, mais uniquement le relevé du compteur GRD bidirectionnel.

2.2 Particularités pour les IPE supérieure à 30 kVA

Les IPE de plus de 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure intelligents au sens de la législation fédérale.

Lorsque le producteur indépendant fait usage de son droit de consommer tout ou partie de sa production sur le lieu de production, un bilan est effectué pour chaque quart d'heure entre les deux compteurs ; dès lors, deux compteurs à courbes de charge avec transmission automatique des données sont nécessaires.

Lorsque le producteur souhaite injecter la totalité de sa production, aucun bilan n'est effectué; seul le compteur servant à la production doit nécessairement être un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données.

Le producteur indépendant mettra à disposition une ligne de communication compatible avec le système de télérelevé utilisé par les SI Nyon. A défaut, une communication via GPRS sera établie et facturée selon la *liste de prix*.

2.3 Particularités pour les ISE

Si l'IPE n'est pas mesurée, les SI Nyon exigent l'installation aux frais du propriétaire d'un instrument de mesure spécifique, lorsque l'ISE peut à la fois injecter et soutirer de l'énergie sur le réseau (art. 17 OEne).

Art. 3 - Rétribution du courant

Les SI Nyon sont tenus, selon l'Art. 15 de la Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne), de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité injectée dans leur réseau de distribution.

Une distinction est faite entre:

- l'électricité physiquement injectée soumise à obligation de reprise et de rétribution et,;
- la garantie d'origine (GO), qui tient compte des coûts de production supplémentaires liés à l'usage d'une technologie respectueuse de l'environnement et qui peut être librement négociée sur les marchés.

La composante obligatoire est rétribuée selon l'art. 12 de l'Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne) et différenciée comme suit :

- IPE dont l'énergie primaire provient des énergies renouvelables jusqu'à 3 MW ou produisant annuellement, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, jusqu'à 5'000 MWh;
- IPE à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles;

La rétribution des garanties d'origine n'est pas obligatoire.

Seule l'électricité injectée, enregistrée par le compteur, fera l'objet d'une rétribution.

En cas de coupure du réseau et par conséquent d'impossibilité de produire, le producteur indépendant ne pourra faire valoir aucun dédommagement.

Art. 4 - Garanties d'origine (ou plus-value écologique)

Une démarche volontaire des SI Nyon prévoit la rétribution des GO en plus de la composante obligatoire. Ceci s'applique uniquement aux IPE dont l'énergie primaire provient d'énergies renouvelables et pour autant que le producteur indépendant cède ses GO aux SI Nyon. Dans le cas contraire, seule la première composante sera rétribuée.

La cession des garanties d'origine est conditionnée par l'inscription de l'IPE dans le système suisse des GO et la signature du formulaire pour la création d'un ordre permanent GO à faire valoir auprès de Pronovo (anciennement Swissgrid), qui fait partie intégrante du contrat de reprise de l'électricité produite ou refoulée par un producteur indépendant. Dans ce cas, le courant racheté par les SI Nyon est dès lors de provenance certifiée et propriété des SI Nyon.

Art. 5 - Autres subventions

Le producteur indépendant renonce à toute autre subvention sur l'énergie produite ou refoulée ou en fera part sans délai aux SI Nyon (hors PRU/GRU). Une solution négociée entre les parties sera recherchée.

Art. 6 - Résiliation anticipée

Les SI Nyon se réservent le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si le fonctionnement de l'installation devait provoquer des perturbations portant préjudice au bon fonctionnement du réseau dans une mesure telle qu'elles ne puissent pas être raisonnablement assumées par les SI Nyon.

Dans le cas où le producteur indépendant recevrait l'accord de Pronovo ou de tout autre organisme (fédéral ou cantonal) pour être intégré dans le Système de rétribution de l'injection (SRI, anciennement RPC), le contrat peut être dénoncé avec un préavis de six mois.

Pour une résiliation anticipée de la part du producteur, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois doit être observé.

Art. 7 - Communication

Les SI Nyon ont le droit de communiquer l'existence, l'emplacement et les caractéristiques de l'installation comme IPE et/ou ISE. Ces éléments ne font pas partie du droit à l'image.

Le producteur indépendant a l'obligation de soumettre à la direction des SI Nyon toute documentation ou décision communiquée de la part de Pronovo ou de l'organe d'exécution attribuant une subvention.

Art. 8 - Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée sur celui-ci pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement d'année en année. Une modification même importante de l'installation, notamment une augmentation de la puissance, n'a pas d'effet sur la durée du contrat.

Le cas spécifique d'une modification du principe de comptage devra être communiqué avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois aux SI Nyon.

Art. 9 - Droit applicable et for

Le contrat est soumis aux règles du droit suisse. Le for juridique est à Nyon.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2018.